

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 Septembre 2020

104x20

DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AL 106p (lot D et E)

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU la demande de Madame Eliane BRETTEI d'acquiescer une partie de la parcelle AL 106 pour une contenance de 71m² afin de régulariser une situation de fait d'une dizaine d'années d'empiétement sur le domaine public.

VU le plan de division foncière établi par la PHIGEO EXPERT, géomètre expert ;

CONSIDERANT le bien cadastré section AL numéro 106 d'une contenance 713m² appartenant au domaine public,

CONSIDERANT la plan de division, détachant de la parcelle AL 106, une parcelle AL 106p correspondant au lot D et E, d'une contenance de 71m²

CONSIDERANT que la parcelle dénommée AL 106p (Lot D et E) d'une contenance de 71m² est inutilisée, non entretenue et non affectée à l'usage direct du public ou un service public,

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

La parcelle cadastrée section AL 106p de 71m² (lot D et E), est un délaissé non entretenu et inutilisé est, de fait pas affecté à usage du public ou un service public. Il est donc envisagé de céder cette parcelle AL 106 p (lot D et E) d'une contenance de 71m² ;

De plus, la Commune étant soucieuse de dégager des fonds pour financer des projets communaux, il est apparu opportun de céder ce terrain peu usitée,
Le domaine public immobilier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il y a lieu de constater la désaffectation de fait de ladite parcelle.

Ceci afin d'autoriser la désaffectation du domaine public de la parcelle AL 106p, en vue de permettre son déclassement du domaine public.

Une fois la constatation approuvée de la désaffectation de la parcelle cadastrée AL 106p (lot D et E) d'une contenance de 71m², le Conseil Municipal prononce son déclassement du domaine public, afin que la dite parcelle soit transférée dans le domaine privé de la commune et qu'elle puisse être ainsi cédée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée section AL 106 p (lot D et E) d'une contenance de 71 m², sis 4 allée Bruno Lami, consistant en un délaissé non entretenu qui n'est plus affecté à l'usage direct du public ou un service public.

AUTORISE la désaffectation de la parcelle AL 106p (lot D et E)

DECIDE de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire,

– SE PRONONCE comme suit:

POUR :	33
CONTRE :	0
ABSTENTION :	2 – M. FUSONE - COCH

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 25 Septembre 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI